

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1893 pour le compte de la commune de Papeete, approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 décembre 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 3<sup>e</sup> trimestre 1893 pour la prestation urbaine et les concessions d'eau s'élevant à la somme de *deux cent neuf francs*, savoir :

Prestation urbaine .....	48 »
Frais d'avertissement .....	0 40
Concessions d'eau.....	160 »
Frais d'avertissement.....	0 60
Total.....	<u>209 f »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 288. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle et des prestations rurales de l'île Rapa, pour l'année 1893.

Le Gouverneur p. i., des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;